

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ETAT DANS LE VAL-D'OISE

Janvier 2017 - RAAE n° 9 du 27 janvier 2017  
publié le 27 janvier 2017

Préfecture du Val-d'Oise  
Direction du Pilotage des Actions de l'Etat  
Bureau de Liaison des Services de l'Etat  
CS 20105 - Avenue Bernard Hirsch  
95010 CERGY-PONTOISE

Tél. 01 34 20 29 39  
Fax 01 77 63 60 11  
mél : [courrier@val-doise.gouv.fr](mailto:courrier@val-doise.gouv.fr)

L'intégralité du recueil est consultable en préfecture  
et sur le site Internet de la préfecture du Val-d'Oise : [www.val-doise.gouv.fr](http://www.val-doise.gouv.fr)

# **PREFECTURE DU VAL-D'OISE**

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

### **Service de l'agriculture, de la forêt et de l'environnement**

Arrêté ,° 2017-13830 du 26 janvier 2017 interdisant la chasse des oiseaux sur certaines zones du département du Val-d'Oise concernées par la présence d'un foyer d'infection d'influenza aviaire faiblement pathogène 2

Arrêté ,° 2017-13831 du 26 janvier 2017 relatif à l'interdiction d'utilisation des chiens dans le cadre de la pratique de la chasse et de la régulation d'espèces sauvages sur certaines zones du département du Val-d'Oise concernées par la présence d'un foyer d'infection d'influenza aviaire faiblement pathogène 3

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Service de l'agriculture, de la forêt  
et de l'environnement  
Pôle économie agricole, forêt et chasse

**ARRÊTÉ n° 2017 - 13830**  
**interdisant la chasse des oiseaux sur certaines zones du département du Val-d'Oise concernés par la présence d'un foyer d'infection d'influenza aviaire faiblement pathogène**

Le Préfet du Val-d'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L424-1 et suivants, et R424-1 et suivants ;

**VU** le code rural et de la pêche maritime, et notamment l'article L201-1 et suivants, L223-8 et D201-1 et suivants,

**VU** l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administrative relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

**VU** l'arrêté n°2016-13128 fixant les périodes d'ouverture et de fermeture de la chasse pour la campagne 2016-2017 dans le département du Val-d'Oise ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2017-018 du 24 janvier 2017 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire faiblement pathogène ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2017-019 déterminant une zone réglementée suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire faiblement pathogène ;

**VU** le décret du 14 avril 2016 nommant Monsieur Jean-Yves LATOURNERIE en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

**CONSIDÉRANT** le périmètre instauré par l'arrêté préfectoral n°2017-019 déterminant une zone réglementée suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire faiblement pathogène ;

**CONSIDÉRANT** que le caractère pathogène du virus et son caractère contagieux entraînent un risque de contamination entre faune sauvage et animaux détenus dans les élevages ; que les opérations liées à la chasse au gibier à plumes, par les déplacements qu'elles entraînent, sont de nature à contribuer à la dissémination du virus ;

**CONSIDÉRANT** l'urgence à intervenir pour limiter l'expansion de la maladie à d'autres secteurs ;

**SUR** proposition du Directeur Départemental des Territoires du Val-d'Oise ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La chasse et la destruction des oiseaux par tout mode sont interdites sur l'ensemble des communes mentionnées en annexe 1 de l'arrêté préfectoral 2017-019 du 24 janvier 2017, à savoir :

- AINCOURT
- ARTHIES
- WY-DIT-JOLI-VILLAGE

**Article 2** : Cette interdiction entre en vigueur à la date de signature du présent arrêté jusqu'à la date de fermeture générale de la chasse soit jusqu'au 28 février 2017;

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans les deux mois à compter de la date de publication.

**Article 4** : Le secrétaire général de la Préfecture du Val-d'Oise, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, le chef de la brigade mobile d'intervention de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage Île-de-France-Ouest, le chef du groupement de gendarmerie du Val-d'Oise, le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise, les maires des communes d'AINCOURT, d'ARTHIES et de WY-DIT-JOLI-VILLAGE, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les communes concernées pendant la période d'interdiction.

Fait à Cergy-Pontoise, le 26 JAN. 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Daniel BARNIER

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Service de l'agriculture, de la forêt  
et de l'environnement  
Pôle économie agricole, forêt et chasse

**ARRÊTÉ n° 2017 - 13831**

**relatif à l'interdiction d'utilisation des chiens dans le cadre de la pratique de la chasse et de la régulation d'espèces sauvages sur certaines zones du département du Val-d'Oise concernées par la présence d'un foyer d'infection d'influenza aviaire faiblement pathogène**

Le Préfet du Val-d'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L424-1 et suivants, et R424-1 et suivants ;

**VU** le code rural et de la pêche maritime, et notamment l'article L201-1 et suivants, L223-8 et D201-1 et suivants,

**VU** l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administrative relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

**VU** l'arrêté n°2016-13128 fixant les périodes d'ouverture et de fermeture de la chasse pour la campagne 2016-2017 dans le département du Val-d'Oise ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2017-018 du 24 janvier 2017 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire faiblement pathogène ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2017-019 déterminant une zone réglementée suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire faiblement pathogène ;

**VU** le décret du 14 avril 2016 nommant Monsieur Jean-Yves LATOURNERIE en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

**VU** l'arrêté n°16-075 modifiant l'arrêté n°16-032 du 2 mai 2016 donnant délégation de signature à M. Eric CAMBON de LAVALETTE, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

**CONSIDÉRANT** le périmètre instauré par l'arrêté préfectoral n°2017-019 déterminant une zone réglementée suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire faiblement pathogène ;

**CONSIDÉRANT** que le caractère pathogène du virus et son caractère contagieux entraînent un risque de contamination entre faune sauvage et animaux détenus dans les élevages ; que les opérations liées à la chasse au gibier à plumes, par les déplacements qu'elles entraînent, sont de nature à contribuer à la dissémination du virus ;

**CONSIDÉRANT** l'urgence à intervenir pour limiter l'expansion de la maladie à d'autres secteurs ;

**CONSIDERANT** la nécessité de ne pas exposer les animaux domestiques aux risques sanitaires liés à l'influenza aviaire ;

**SUR** proposition du Directeur Départemental des Territoires du Val-d'Oise ;

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'utilisation des chiens pour les activités de chasse et de destruction des espèces causant des nuisances est interdite sur l'ensemble des communes mentionnées en annexe 1 de l'arrêté préfectoral 2017-019 du 24 janvier 2017, à savoir :

- AINCOURT
- ARTHIES
- WY-DIT-JOLI-VILLAGE

**Article 2** : Cette interdiction entre en vigueur à la date de signature du présent arrêté jusqu'à la date de fermeture générale de la chasse, soit jusqu'au 28 février 2017 ;

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans les deux mois à compter de la date de publication.

**Article 4** : Le secrétaire général de la Préfecture du Val-d'Oise, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, le chef de la brigade mobile d'intervention de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage Île-de-France-Ouest, le chef du groupement de gendarmerie du Val-d'Oise, le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise, les maires des communes d'AINCOURT, d'ARTHIES et de WY-DIT-JOLI-VILLAGE, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les communes concernées pendant la période d'interdiction.

Fait à Cergy-Pontoise, le **26 JAN. 2017**

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Daniel BARNIER